



Département
de l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

Canton de
Brétigny-sur-Orge

République Française

Mairie de Marolles en Hurepoix

ARRETE N° 2409 042

Réglementant l'occupation du domaine public
Route de Cheptainville

Nous, Maire de Marolles en Hurepoix (Essonne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-3, L 113-4, L 115-1, L141-10 à L141-12, R 115-1 et suivants, R 141-13 et suivants ;

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la réglementation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant l'état des lieux ;

Considérant la demande de la Société SNCF GARES & CONNEXIONS / ETABLISSEMENT MAINTENANCE ET TRAVAUX / Sctr BAT JUVISY MASSY BR, de mandater la société SMTA SASU, afin d'autoriser l'occupation du domaine public, Route de Cheptainville (sous le pont SNCF) à Marolles-en-Hurepoix, pour réaliser des travaux de scellement de plots anti-stationnement.

ARRETONS

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Route de Cheptainville à Marolles-en-Hurepoix pour réaliser des travaux de scellement de plots anti-stationnement les 19 et 20 septembre 2024, de 8 h 00 à 17 h 00.

Neutralisation des places de stationnements sur la zone concernée (voir plan en pièce jointe).

Article 2 : Cession et durée

La permission de voirie prend effet le jeudi 19 septembre 2024 pour une durée de 2 jours. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société **SMTA SASU, mandatée par SNCF GARES & CONNEXIONS**, pour son propre compte et sous son entière responsabilité. Elle sera maintenue pendant toute la durée du présent arrêté. Aux origines et fin d'interdiction, seront apposées les pancartes portant copie du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Brigade Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix, aux Policiers Municipaux, aux Sapeurs-Pompiers de Marolles-en-Hurepoix, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté n'est pas transmis en Sous-Préfecture, en application de la loi n° 227-1787 du 20 décembre 2007 et au Service Départemental d'Incendie et de Secours conformément à leur courrier du 26 février 2016 (sauf fermeture de voies).

**Fait à Marolles-en-Hurepoix
Le 12 septembre 2024**

Georges JOUBERT


Maire



